

ORDRE DE METHODE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLLENNE / Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 54 47 / 84 29 Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : 0812_NS_FCO</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8277 Date: 03 novembre 2008 Classement : SA 222.222</p>
---	---

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	DGAL/SDSPA/N°2008-8251 du 24 septembre 2008
Nombre d'annexes :	12
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.

Résumé :

Compte-tenu de l'extension actuelle du sérotype 1 de la FCO, de la mise en oeuvre de la vaccination contre le sérotype 1 et le sérotype 8 en 2008, des modifications du règlement 1266/2007/CE par le règlement (CE) n°289/2008 du 31 mars 2008, le règlement (CE) n°384/2008 du 29 avril 2008 et le règlement (CE) n°394/2008 du 30 avril 2008, des spécificités techniques liées aux échanges à destination de certains États membres, cette note reprend et précise les conditions de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, dans le cadre des échanges intracommunautaires et avec la Suisse décrites dans la note abrogée DGAL/SDSPA/N°2008-8130 du 04 juin 2008 et dans le cadre des échanges nationaux décrites dans la note abrogée DGAL/SDSPA/N°2008-8229 du 03 septembre 2009.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires - Suisse

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services Vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales- PIF	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Laboratoires nationaux de référence

PREAMBULE

La présente note précise l'ensemble des conditions dérogatoires de mouvements des ruminants issus des zones soumises à restriction au regard des différents sérotypes de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), ainsi que de leurs spermatozoïdes, ovules et embryons, dans le cadre national et dans le cadre des échanges intra-communautaires.

Le passage de l'ensemble du territoire national en zone réglementée vis-à-vis du sérotype 8 du virus de la FCO, associé à l'extension du sérotype 1 à de nombreux départements du sud-ouest de la France, ont conduit à un chevauchement important des zones réglementées 1 et 8. A l'heure actuelle, ceci se traduit sur le territoire français par la présence d'une zone réglementée pour les sérotypes 1 et 8 (**ZR 1-8**) et une zone réglementée pour le sérotype 8 (**ZR8**).

En conséquence, la ZR 8 étant une zone indemne de sérotype 1, tout mouvement depuis la ZR 1-8 vers la ZR 8 doit respecter les conditions nationales de dérogation à l'interdiction de sortie de la zone réglementée vis-à-vis du sérotype 1, telles que décrites dans la présente note. Ce principe vaut également au niveau communautaire pour les mouvements d'animaux et de leurs semences entre zones de statuts différents vis-à-vis de la FCO.

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoirs et autres opérateurs de votre département, les mesures dérogatoires en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires. Ils s'assureront de l'origine des animaux qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21/08/01 et en cas de constatation d'anomalie, ils devront informer la DDSV.

Je vous rappelle également que ces dispositions s'appliquent à tous les ruminants domestiques, et donc pas uniquement aux bovins, ovins et caprins. Vous pourrez utilement vous référer à l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques .

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

SOMMAIRE

MOUVEMENTS NATIONAUX

1. Animaux en ZR 8	4
1.1. Animaux d'abattage	4
1.1.1. Mouvements au sein de la ZR 8	4
1.1.2. Mouvements vers la ZR 1-8	4
1.2. Animaux d'élevage ou d'engraissement	4
1.2.1. Mouvements au sein de la ZR 8	4
1.2.2. Mouvements vers la ZR 1-8	4
2. Animaux en ZR 1-8	4
2.1. Animaux d'abattage	4
2.1.1. Mouvements <u>issus de foyers</u> au sein de la ZR 1-8 ou vers la ZR 8	4
2.1.2. Mouvements <u>hors foyers</u> au sein de la ZR 1-8	4
2.1.3. Mouvements <u>hors foyers</u> vers la ZR 8	5
2.2. Animaux d'élevage ou d'engraissement	5
2.2.1. Mouvements <u>issus de foyers</u> au sein de la ZR 1-8 ou vers la ZR 8	5
2.2.2. Mouvements <u>hors foyers</u> au sein de la ZR 1-8	5
2.2.3. Mouvements <u>hors foyers</u> vers la ZR 8	5

ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

1. Animaux d'abattage	7
1.1. Mouvements d'animaux au sein d'une même ZR	7
1.2. Mouvements d'animaux de ZR à ZI	7
2. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas général	8
2.1. Mouvements d'animaux de ZR à ZR ou ZR à ZP	8
2.2. Mouvements d'animaux de ZR à ZI	8
3. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas particuliers	10
4. Transit d'animaux	11
5. Certification sanitaire	12
5.1. Conditions de certification	12
5.2. Certificats TRACES	12
5.3. Mentions sur le certificat	13
5.3.1. Animaux d'élevage	13
5.3.2. Animaux d'abattage	13
6. Animaux destinés à un point de sortie en vue d'une exportation	16

ANNEXES

1. Mouvements nationaux : Cas particulier des mouvements avec la Corse	17
2. Mouvements nationaux : Cas particulier des pacages et transhumances	19
3. Mouvements nationaux : Cas particuliers des manifestations	20
4. Mouvements nationaux et intracommunautaires de sperme, ovules et embryons	21
5. Récapitulatif des conditions avec l'Italie et l'Espagne	22
6. Modalités de confinement	23
7. Modalités de mise en œuvre de la protection contre les vecteurs	24
8. Modalités de traçabilité des informations vaccinales	26
9. Modèle d'attestation de confinement	28
	29
10. Formulaire de notification des animaux destinés à l'abattage	30
11. Tableau récapitulatif des conditions d'échanges nationaux	31
12. Tableau récapitulatif des conditions d'échanges intracommunautaires et avec la Suisse	

MOUVEMENTS NATIONAUX

Les animaux (abattage, élevage ou engraissement) destinés aux mouvements nationaux, ainsi que les moyens de transport, doivent être systématiquement désinsectisés avant leur sortie de l'élevage ou du centre de rassemblement.

1. Animaux en ZR 8

1.1. Animaux destinés à l'abattage

1.1.1 Les mouvements d'animaux de ZR 8 destinés à l'abattage en ZR8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé :

- en ZR 8,
- en ZR 1-8 si leur retour en ZR 8 pour abattage a lieu dans les 24 heures suivant leur sortie de ZR 1-8.

1.1.2 Les mouvements d'animaux de ZR 8 destinés à l'abattage en ZR 1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR 8 ou en ZR 1-8.

1.2 Animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement

1.2.1 Les mouvements d'animaux de ZR 8 destinés à l'élevage ou à l'engraissement au sein de la ZR 8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR 8.

1.2.2 Mouvements d'animaux de ZR 8 destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR 1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR 8 ou en ZR 1-8.

2. Animaux en ZR 1-8

2.1. Animaux d'abattage

2.1.1

Les mouvements d'animaux de ZR 1-8, issus de foyers ou non, et non valablement vaccinés, destinés à l'abattage en ZR1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés,

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR 1-8.

2.1.2 Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 issus de foyers ou non, et non valablement vaccinés, destinés à l'abattage en ZR 8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés,
- l'abattage a lieu dans les 24 heures suivant la sortie de ZR 1-8.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR 1-8.

2.2 Animaux d'élevage et d'engraissement

2.2.1 Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 issus de foyers de BTV1 destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR1-8 ou en ZR 8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés, ET
- les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, ET
 - un délai d'au moins soixante jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;
- OU
- ils ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 25 jours après la deuxième injection de la primo vaccination ;
- OU
- ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR 1-8 et en ZR 8.

Par dérogation, les mouvements d'animaux de moins de 90 jours de la ZR 1-8 issus de foyers de BTV1 destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR1-8 sont autorisés :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ET,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés ET,
 - les animaux sont nés de mères vaccinées contre le BTV1* et ont moins de 30 jours ;
 - OU
 - les animaux sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs ;
- OU
- les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs, la sortie du foyer devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR1-8

*NB : concernant les animaux dits "nés de mères vaccinées" :

- la femelle doit avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale telle que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- la femelle doit avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Par dérogation à ces dispositions, les mouvements de ruminants entre foyers de BTV1 au sein de la ZR 1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

2.2.2 Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 hors foyers de BTV1 (y compris issus de foyers de BTV8) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR 1-8.

2.2.3 Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 hors foyers de BTV1 (y compris issus de foyers de BTV8) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR 8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés,
- les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, ET :
 - un délai d'au moins soixante jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;
OU
 - ils ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 25 jours après la deuxième injection de la primo vaccination ;
OU
 - ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

Par dérogation à l'obligation de vaccination, les mouvements d'animaux de moins de 90 jours de ZR 1-8 hors foyer de BTV1 (y compris issus de foyers de BTV8) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR 8 sont autorisés :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ET,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés ET,
 - les animaux sont nés de mères vaccinées contre le BTV1* et ont moins de 30 jours ;
OU
 - les animaux sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs ;
OU
 - les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs, la sortie du foyer devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement.

*NB : concernant les animaux dits "nés de mères vaccinées" :

- la femelle doit avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale telle que défini par le fabricant du vaccin ;
OU
- la femelle doit avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR 1-8 et en ZR 8.

La totalité du territoire français ayant été passée en ZR 8, la procédure canalisée ne concerne que les animaux issus de ZR 1-8. Pour ces animaux, le détenteur devra en effet apporter la preuve du respect des conditions de sortie de ZR1-8 (résultat d'analyse du laboratoire, attestation de désinsectisation, vaccination, confinement...) en vue d'une certification aux échanges ultérieure ou de tout autre contrôle. En l'absence de ces éléments, ces animaux ne seront pas éligibles aux échanges intracommunautaires. Toute mesure appropriée devra par ailleurs être prise en cas de non respect des règles nationales et communautaires de mouvement.

ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

Les animaux (abattage, élevage ou engraissement) destinés aux échanges, ainsi que les moyens de transport, doivent être systématiquement désinsectisés avant leur départ du centre de rassemblement et ce quelque soit le protocole de certification (animaux vaccinés, immunisés, etc.).

1. Animaux d'abattage

1.1. Les mouvements d'animaux au sein d'une même zone réglementée dans laquelle circulent le ou les mêmes sérotypes de fièvre catarrhale ovine sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Attention : Pour les introductions de ruminants au sein de tout ou partie de leurs zones réglementées, certains États membres imposent le respect des conditions sanitaires applicables pour des mouvements d'une ZR à une ZI. Il s'agit principalement de :

- l'Italie et la Pologne, pour les introductions de ruminants au sein de leur ZR 8,
- l'Espagne, pour les introductions de ruminants au sein de leur ZR 1-8.

1.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

a) Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ.

La vérification de l'absence de cas de FCO (tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n°1266/2007) dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ ne peut se faire que sur la base des éléments suivants :

- *attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage d'origine sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal du cheptel considéré,*
- *attestation de l'éleveur sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal de son cheptel ;*
- *vérification de l'absence de déclaration de l'élevage d'origine en tant que foyer depuis au moins 30 jours*
- *vérification de l'absence de transmission par le LDA de résultats d'analyses positifs pour des animaux appartenant à l'élevage considéré.*

ET

b) Le transport **depuis la sortie de ZR** vers l'abattoir **est direct** (les animaux d'abattage de ZR peuvent donc se rassembler **uniquement en zone réglementée pour le ou les mêmes sérotypes**, et non en ZI. Les animaux d'abattage issus de ZI peuvent se rassembler en ZR et en ZI. Les centres de rassemblement situés en ZR doivent être désinsectisés).

ET

c) Les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.

ET

d) **Les animaux et les moyens de transport** sont désinsectisés avant de quitter la zone réglementée de provenance.

ET

e) Le mouvement est notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux.

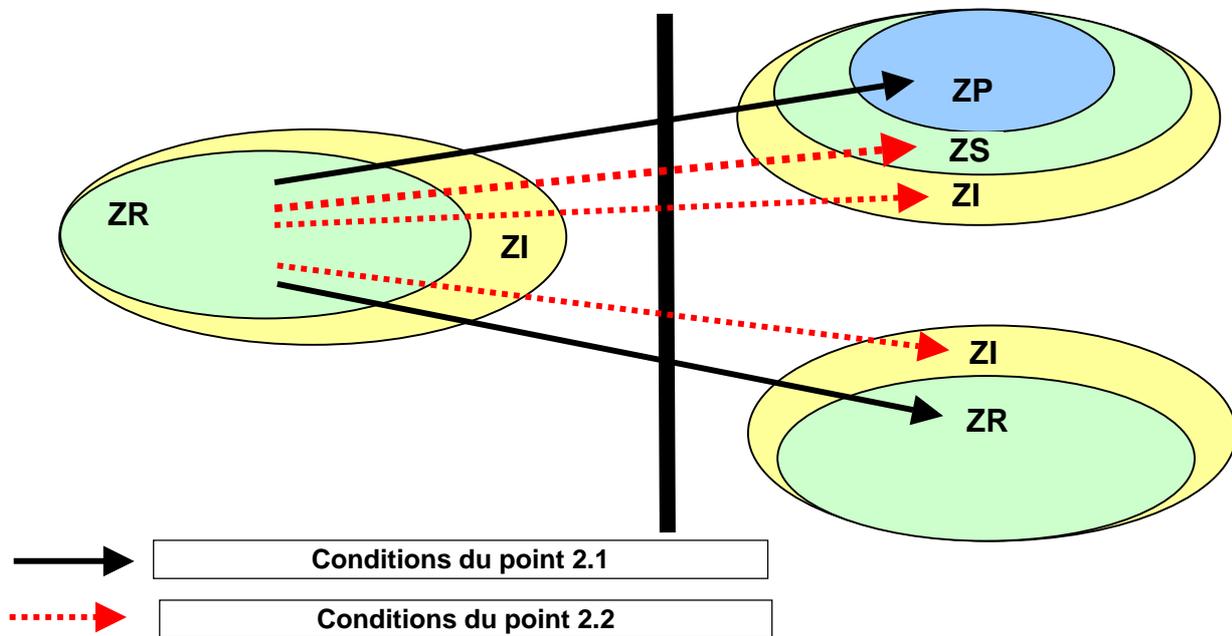
ET

f) en cas d'arrêt dans un poste de contrôle, celui-ci doit être situé dans la même zone réglementée que l'exploitation d'origine. **Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des**

animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désigné des abattoirs dédiés dont la liste est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : <http://www.eubtnet.izs.it/btnet/>
Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR.

2. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas général

Schéma 1 : Mouvements d'animaux d'élevage et d'engraissement



2.1. Les mouvements d'animaux de ZR à ZR ou ZR à ZP dans laquelle circulent le ou les mêmes sérotypes de la fièvre catarrhale ovine sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ (article 7.1 du règlement).

Attention : Pour les introductions de ruminants au sein de tout ou partie de leurs zones réglementées, certains États membres imposent le respect des conditions sanitaires applicables pour des mouvements d'une ZR à une ZI. Il s'agit principalement de :

- l'Italie et la Pologne, pour les introductions de ruminants au sein de leur ZR 8,
- l'Espagne, pour les introductions de ruminants au sein de leur ZR 1-8.

2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI (article 8.1.a du règlement) ou de ZR à ZS (article 7.2.a du règlement) sont autorisés si au moins une des conditions suivantes est respectée :

La liste des zones de surveillance (ZS) éventuellement mises en place par les États membres est fournie sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bt_restrictedzones.pdf

a) Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle, dont le début est fixé par instruction du ministre chargé de l'agriculture, **et** ont été soumis à un dépistage virologique dont le résultat s'est révélé négatif dans les 7 jours avant le départ.

b) Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition en étant protégés des attaques de vecteurs au moins pendant une période de 60 jours.

Attention : Cette disposition communautaire n'est pas retenue par la France pour les mouvements nationaux et les échanges. Elle peut cependant être utilisée par d'autres États membres pour la certification d'animaux à destination de zones françaises indemnes vis-à-vis des sérotypes présents dans la zone de provenance.

- c) Les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont le résultat s'est révélé négatif,
- soit après au moins 28 jours de protection contre les vecteurs,
 - soit au moins 28 jours après la date de début de la période d'inactivité vectorielle déclarée officiellement.
- d) Les animaux ont été soumis à un dépistage virologique, dont le résultat s'est révélé négatif,
- soit après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs,
 - soit au moins 14 jours après la date de début de la période d'inactivité vectorielle déclarée officiellement.
- e) Les animaux ont été vaccinés dans le respect des conditions suivantes contre le ou les sérotypes(s) présent(s) dans leur(s) zones(s) de provenance :
- ils sont originaires d'un troupeau vacciné contre le ou les sérotypes présent(s) dans la zone concernée ; **la notion de troupeau vacciné ne fait pas l'objet d'une définition au niveau communautaire** ;
 - ils sont toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin ;
- ET l'une** des conditions suivantes est remplie :
- 1) les animaux ont été régulièrement vaccinés depuis plus de 60 jours avant la date du mouvement ;
- OU**
- 2) les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé et soumis à un dépistage virologique dont le résultat s'est révélé négatif 14 jours après le début de la protection immunitaire telle que définie par les spécifications du fabricant du vaccin ;
- OU**
- 3) les animaux ont été soumis à une injection de rappel du vaccin inactivé utilisé précédemment, le rappel étant effectué au cours de la période d'immunité du vaccin garantie dans les spécifications du fabricant ;
- OU**
- 4) les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale telle que spécifiée par le fabricant du vaccin.
- f) Les animaux sont dits « naturellement immunisés » s'ils respectent les conditions suivantes :
- ils ont séjourné au sein d'une zone réglementée dans laquelle **un seul sérotype** de FCO est présent et n'ont jamais séjourné dans une zone dans laquelle plusieurs sérotypes de FCO sont présents simultanément ou successivement,
- ET**
- ils ont été soumis à :
- 1) **deux tests sérologiques**, dont les résultats se sont révélés positifs :
 - le premier est réalisé entre 360 et 60 jours avant le mouvement,
 - le deuxième est réalisé au plus tôt 7 jours avant le mouvement *.
- OU**
- 2) **un test sérologique**, dont le résultat s'est révélé positif au moins 30 jours avant le départ **et un test virologique** avec résultat négatif dans les 7 jours précédant le départ.
- g) Cas particulier des femelles gestantes :
- Afin de garantir que la femelle était protégée avant insémination/monte, ou qu'elle n'a pas été infectée pendant sa gestation, l'une des conditions suivantes doit être remplie :
- elle est vaccinée selon les dispositions du e) **avant insémination/monte** ;
 - elle est « naturellement immunisée » dans les conditions du point f) **avant insémination/monte** ;
 - elle a été soumise à un test sérologique après au moins 28 jours de protection contre les vecteurs, réalisé au plus tôt 7 jours avant le mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif.

Le prélèvement prévu aux points a), f) et g), doit avoir lieu dans les 7 jours avant le départ de la zone réglementée, que ce soit depuis l'exploitation en ZR ou depuis le centre de rassemblement en ZR.

Le prélèvement prévu aux points c), d), peut avoir lieu en exploitation ou en centre de rassemblement, et s'il est réalisé en exploitation, il doit avoir lieu dans les 7 jours avant la sortie de l'exploitation.

Les animaux vaccinés dans les conditions du e) peuvent partir sans contrainte de délai de sortie d'exploitation, dès l'obtention du résultat négatif au test virologique, ou dès que le délai des 60 jours est dépassé.

Dans le cas d'un résultat positif ou douteux obtenu lors du séjour en centre de rassemblement, il convient que les animaux concernés retournent dans leur exploitation d'origine dans les meilleurs délais, afin que les mesures de gestion des foyers soient mises en oeuvre. Cependant, dans le cas où l'animal concerné est issu de ZR 8 et a été rassemblé en ZR 1-8, il sera réorienté dans un circuit commercial national uniquement au sein de la ZR 1-8.

La durée de séjour des animaux en centre de rassemblement reste de 6 jours maximum.

3. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas particulier d'exigences de l'État membre de destination

Au delà des règles générales de mouvements d'une ZR à une ZI fixées par l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux d'élevage et d'engraissement, le règlement modificatif (CE) n°394/2008 du 30 avril 2008 a introduit la possibilité pour un État membre de destination de n'accepter, sur la base d'une analyse de risque, et après accord de la Commission européenne, les animaux non vaccinés ou non immunisés qu'aux conditions suivantes :

- ces animaux ont moins de 90 jours ;

ET

- ils ont été **confinés depuis leur naissance** (les modalités de confinement sont décrites en annexe 6) et respectent les conditions suivantes :
 - celles du point a) du paragraphe 2.2
 - ou celles du point c) du paragraphe 2.2,
 - ou celles du point d) du paragraphe 2.2,le prélèvement devant être réalisé dans les 7 jours avant le départ, et présenter un résultat négatif.

En conséquence, à destination des États membres ayant mis en place ce protocole, les animaux de plus de 90 jours devront être vaccinés conformément aux conditions du e), ou prouver leur immunité naturelle conformément aux dispositions du f).

Cette disposition a un caractère transitoire, elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

La liste des États membres ayant demandé l'application de ces dispositions est disponible et régulièrement mise à jour sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm

rubrique : « **Transitional provisions** / [table](#) »

La France a demandé à la Commission l'application de ces dispositions pour l'introduction sur son territoire de ruminants en provenance de zones soumises à restriction pour d'autres sérotypes présents aux sein d'autres États membres. Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 7 octobre 2008, s'appliquent en particulier à tout ruminants en provenance :

- des zones réglementées espagnoles vis-à-vis des sérotypes 1 et 4 sur l'ensemble du territoire national, mais aussi des zones réglementées vis-à-vis des sérotypes 1 et 8 à destination de la ZR 8 française ;
- des zones réglementées italiennes vis-à-vis des sérotypes 2, 4, 16, 1 et 9 à destination du territoire continental et de la Corse, en fonction des sérotypes concernés.
- du territoire de Chypre (sérotipe 16).

4. Transit d'animaux

Le transit est défini par l'article 2 f) du règlement (CE) n°1266/2007 comme étant tout mouvement :

- à partir d'une zone réglementée ou à travers une zone réglementée ;
Ou
- à partir d'une zone réglementée vers cette même zone réglementée en traversant une zone non réglementée ;
Ou
- à partir d'une zone indemne vers une autre zone indemne en traversant une zone réglementée.

Par conséquent, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007, pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage), les dispositions suivantes s'appliquent au niveau national et communautaire :

- à tout mouvement d'animaux depuis une ZR, ou au sein d'une même ZR ;
- aux transits d'animaux de ZI à ZI en passant par une ZR ;
- aux transits d'animaux de ZR à ZR en passant par une ZI.

➤ Après nettoyage et désinfection des véhicules, les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés sur le lieu de chargement (en ZI ou en ZR) et en tout cas avant de quitter la zone réglementée.

➤ En cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Cette disposition doit être rappelée aux responsables des points d'arrêt situés dans les ZR.

➤ En cas d'échange intracommunautaire, la mention BT-3 des certificats sanitaires TRACES « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 » doit être complétée.

Sur le territoire national, ces conditions de désinsectisation lors des transits ne s'appliquent plus à partir de 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle fixée par instruction du ministre de l'Agriculture. Elles redeviennent en vigueur lors de la reprise d'activité du vecteur.

Conformément au paragraphe 2.2 de la présente note, il convient que les animaux destinés aux échanges soient désinsectisés au centre de rassemblement avant le départ, quel que soit leur protocole de certification (animaux vaccinés, immunisés...).

5. Certification sanitaire en vue des échanges intra-communautaires et avec la Suisse

5.1. Conditions de certification

Indépendamment des autres contraintes liées à la certification sanitaire aux échanges, aucun certificat officiel pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse au sens de la présente instruction ne pourra être délivré pour un animal issu d'une zone réglementée qui ne serait pas accompagné, en fonction du protocole de certification :

- d'une **attestation sur l'honneur** du détenteur de l'animal, indiquant, en ce qui concerne la désinsectisation, pour chaque animal :
 - son numéro d'identification,
 - le nom du produit utilisé,
 - la date et l'heure d'administration du traitement ; à ce titre, seul le délai minimal de rémanance du produit doit être pris en compte.
- du résultat d'analyse délivré par le laboratoire agréé, que ce soit une virologie négative, une sérologie négative ou positive ; bien que la réglementation communautaire ne le prévoit pas, les opérateurs, toujours dans un souci de lisibilité des conditions de certification, pourront accompagner les certificats des copies de résultats des analyses réalisées ;
- des documents certifiant de la validité de la vaccination (cf. annexe 8) ;
- d'une attestation vétérinaire d'absence de gestation pour les femelles destinées à l'élevage, le cas échéant ; l'absence d'attestation de non gestation établie par un vétérinaire doit entraîner l'application des conditions de certification prévues par le g) du point 2.2.
- des **attestations sur l'honneur** du respect des conditions de confinement pour l'application de l'article 9 bis du règlement (chapitre 3).

Ces documents seront conservés par les services de contrôle. Des contrôles seront conduits de manière ponctuelle dans les élevages afin de vérifier la véracité des mentions attestées par les éleveurs, et dans les centres de rassemblement pour s'assurer du maintien de la protection contre les vecteurs jusqu'à destination de l'animal.

5.2. Certificats sanitaires émis par TRACES

Dans le système TRACES, les exigences relatives à la dérogation à l'interdiction de sortie des animaux vivants BTA1, BTA2, BTA3, BTA4, BTA5, BTA6, BTA7 sont désormais exclusives, c'est-à-dire qu'il n'est possible de sélectionner qu'une seule des exigences précitées dans un même certificat. En conséquence, si les animaux d'un même lot répondent à des conditions différentes, il faut créer autant de certificats qu'il y a de conditions pour pouvoir identifier les animaux avec un statut sanitaire différent.

Toutefois, concernant la mention BTA-5, en cas de vaccination contre 2 sérotypes différents ou de constitution d'un lot avec des animaux ayant été vaccinés avec des vaccins différents, les noms des vaccins et des sérotypes peuvent être renseignés ensemble dans la mention BTA-5, en vue d'éviter la multiplication des certificats sanitaires pour un seul et même lot.

Attention : Pour les échanges d'animaux de la ZR 1-8 vers un territoire d'un autre État membre situé en ZR 8, il s'agit d'un mouvement de zone réglementée BTV1 vers une zone indemne vis-à-vis du BTV1 : il convient donc de certifier sur la base de l'article 8.1.a (élevage et engraissement) ou de l'article 8.4 (abattage), c'est à dire la mention BT2, et non pas sur la base de l'article 7.1 (mention BT1).

Rappel :

- tout ce qui n'est pas coché dans TRACES est rayé automatiquement par le logiciel : il convient d'être attentif à sélectionner l'ensemble des mentions nécessaires ;
- pour tout mouvement depuis une ZR tel que prévu au point 5 de la présente note, **la mention BT-3 devra être cochée et dûment remplie.**

Sur l'ensemble des certificats sanitaires émis par TRACES ou en procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), pour les échanges de ruminants vivants en provenance de zones réglementées, doivent figurer des mentions complémentaires de certification vis à vis de la FCO. Par conséquent, il est impératif que seuls des certificats comprenant l'ensemble des mentions de certification prévues à l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007, soient utilisés en procédure de co-certification, ces certificats devant correspondre exactement aux versions officielles présentes dans le logiciel TRACES, en langue française et de l'État membre concerné (Italie ou Espagne en particulier).

Attention : Vous veillerez à ce que tous les exemplaires de certificats transmis aux VSCRA correspondent aux versions en vigueur, et à récupérer et détruire tout certificat non conforme qui pourrait encore subsister.

5.3. Mentions sur le certificat

5.3.1. Dans le cas des animaux d'abattage

- Dans le cas où le mouvement a lieu au sein d'une même ZR, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « **Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

- Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZS, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « **Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

- Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZI, les mentions à cocher sont :

BT-2 : « **Animaux , sperme , ovules , embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

De plus, dans ce cas, le mouvement a lieu sous supervision officielle, et l'autorité de départ doit notifier le mouvement au moins 48 heures avant le départ à l'autorité de destination selon l'une des deux modalités suivantes :

- le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 9) est à remplir par l'expéditeur qui a la responsabilité de l'exactitude des coordonnées de l'abattoir de destination et de l'unité vétérinaire locale de destination. Le formulaire sera envoyé par télécopie à l'unité vétérinaire de destination par la DDSV émettant le certificat sanitaire.

- cette notification peut également être faite par la saisie de la partie I du certificat dans TRACES, en veillant au respect du délai de 48 heures entre la date de déclaration et la date de départ des animaux.

En cas d'impossibilité de notification dans les délais conformément à l'article 8.4 du règlement (CE) n° 1266/2007, la certification du lot devra être refusée.

5.3.2. Dans le cas des animaux d'élevage et d'engraissement (ainsi que de spermés, d'ovules et d'embryon - cf. annexe 4) :

- Dans le cas où le mouvement a lieu au sein d'une même ZR, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « **Animaux** conformes à l'article **7(1)** ou **7(2)(a)** ou **7(2)(b)** ou **7(2)(c)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

BT3 : « **Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit des animaux et du camion) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007** »

- Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZS, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « **Animaux** conformes à l'article **7(1)** ou **7(2)(a)** ou **7(2)(b)** ou **7(2)(c)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

BT3 : « **Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit des animaux et du camion) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

Une des mentions complémentaires **BTA** dans le tableau n°2 correspondant au protocole de certification utilisé pour les animaux.

- Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR à une ZI, les mentions suivantes doivent être complétées :

BT-2 : « **Animaux , sperme , ovules , embryons** (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article **8 (1)(a)** ou **8(1)(b)** ou **8(4)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

BT3 : « **Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit des animaux et du camion) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

Une des mentions complémentaires **BTA** dans le tableau n°2 correspondant au protocole de certification utilisé pour les animaux et **BTB** ou **BTC** pour les spermés, ovules et embryons.

Pour les ovules et embryons, l'annexe B, point 2 a), de la directive 89/556/CEE ne s'applique pas aux ovules et aux embryons provenant d'animaux donneurs détenus dans des exploitations faisant l'objet de mesures vétérinaires d'interdiction ou de quarantaine relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Tableau récapitulatif des nouvelles mentions complémentaires de certification vis à vis de la FCO introduites par le règlement (CE) n °289/2008 du 31 mars 2008

Mentions complémentaires à la certification des animaux (autres que d'abattage), spermes, ovules et embryons échangés depuis une ZR vers une ZS ou une ZI vis à vis du même sérotype dans le cas des chapitres 2, 3 et 4 de la présente note (articles 7.2 a) et 8.1 a) du règlement (CE) n°1266/2007	
BTA-1	“Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs qui a débuté le (<i>indiquer la date</i>) depuis leur naissance ou au moins pendant soixante jours et, le cas échéant (<i>à indiquer, le cas échéant</i>), ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE sur des échantillons prélevés au plus tôt sept jours avant la date du mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif, conformément à l'annexe III, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-2	“Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 2, du règlement (CE) no 1266/2007.”
BTA-3	“Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 3, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-4	“Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 4, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-5	“Animal/Animaux vacciné(s) contre le(s) sérotype(s) de la fièvre catarrhale du mouton [<i>indiquer le(s) sérotype(s)</i>] à l'aide du vaccin inactivé/vivant modifié (<i>indiquer, selon le cas</i>) (<i>indiquer le nom du vaccin</i>), conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-6	“Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps spécifiques du sérotype de la fièvre catarrhale du mouton (<i>indiquer le sérotype</i>) réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 6, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-7	“Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique spécifique de recherche d'anticorps de tous les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton (<i>indiquer les sérotypes</i>) présents ou susceptibles de l'être, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 7, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-8	« animal/animaux non gestant(s) » ou « animal/animaux gestant(s) et conformes aux conditions prévues aux points 5(b), 5(c), 5(d), 6 et 7 de l'annexe III, partie A avant insémination ou sailli, ou prévues au point 3 de l'annexe III, partie A (<i>indiquer selon le cas</i>) »
BTB	“Sperme provenant d'animaux donneurs remplissant la/les condition(s) du/des point(s) [<i>indiquer le(s) point(s) correspondant(s): a), b), c), d) ou e)</i>] de l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTC	“Embryons/Ovules provenant d'animaux donneurs remplissant la/les condition(s) du/des point(s) [<i>indiquer le(s) point(s) correspondant(s): 1, 2 a), 2 c), 2 d) ou 2 e)</i>] de l'annexe III, partie C, du règlement (CE) n° 1266/2007.”

6. Animaux destinés à l'exportation vers les pays tiers.

Les conditions de certification de tels animaux sont fixées par la décision 93/444/CEE. Cette décision prévoit, qu'en plus du certificat sanitaire « France vers Pays tiers », le lot doit être accompagné d'un certificat intra-communautaire « France vers État membre de sortie » établi par TRACES et mentionnant comme lieu de destination le point de sortie situé dans l'état membre de sortie. Ainsi, en cas d'incident en cours de transport ou de refus du lot par le pays tiers destinataire, les animaux restent couverts par un certificat sanitaire, permettant le cas échéant le retour, ou leur abattage dans l'état membre de sortie.

La modification du règlement (CE) n°1266/2007 par l'introduction du point 5 bis à l'article 8 permet l'expédition d'animaux destinés à l'export, depuis une exploitation située en ZR en passant par un point de sortie situé en ZI, sans qu'ils aient à respecter les conditions générales de mouvement de ZR à ZI, à condition :

- qu'aucun cas de FCO n'ait été constaté dans l'exploitation d'origine dans les 30 jours précédant le mouvement;
- que le transport soit effectué sous supervision officielle et directement jusqu'au point de sortie, sauf si nécessité d'arrêt en poste de contrôle sous réserve que celui-ci soit situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine (cf. supra).

Les dispositions s'appliquant aux animaux destinés à l'exportation vers un pays tiers s'apparentent donc aux conditions d'acheminement des animaux de ZR destinés à l'abattage en ZI.

En conséquence, la mention prévue au point 6 de l'article 8 (mention BT-2) sera prochainement modifiée dans TRACES pour prendre en compte cette nouvelle possibilité de certification, par l'inclusion de la référence à l'article 8.5.a :

« (indiquer, selon le cas, animaux, sperme, ovules et embryons) en conformité avec [indiquer, selon le cas, l'article 8(1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou **8(5a)** du règlement (CE) n° 1266/2007 (*).

Remarque : les animaux destinés à l'export peuvent très bien respecter les conditions de mouvements de ZR à ZI, auquel cas ils seront certifiés conformes au 8.1.a (conditions générales) ou 8.1.b (protocole bilatéral avec l'état membre de sortie), et non au 8.5.a. sur le certificat sanitaire TRACES accompagnant le certificat sanitaire d'exportation vers le pays tiers.

La directrice générale adjointe

Monique ELOIT

ANNEXE 1

Mouvement nationaux : Cas particulier des mouvements avec la Corse

Les animaux et les moyens de transport doivent être systématiquement désinsectisés.

Les animaux issus de foyers vis-à-vis du sérotype 1 et/ou 8 ne peuvent être introduits en Corse que s'ils sont vaccinés, sauf dérogations pour les jeunes animaux.

Seuls les mouvements d'animaux destinés à l'élevage et à l'engraissement sont abordés dans la présente annexe.

Bien que la totalité du territoire corse soit soumise à restriction vis-à-vis du BTV1 pour cause de vaccination, la Corse est indemne de BTV 8 et de BTV1 : tout mouvement depuis le territoire continental français vers la Corse doit être considéré comme un mouvement depuis une ZR (pour le sérotype 8 et/ou 1) vers une ZI.

Concernant les mouvements depuis la Corse vers le reste du territoire national, les conditions générales du règlement 1266/2007 restent applicables.

1. Les mouvements d'animaux de ZR 8 (foyers ET hors foyers) vers la Corse sont autorisés si :

– les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;

ET

– les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 8 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé conformément aux spécifications techniques du vaccin et :

➤ un délai d'au moins soixante jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;

OU

➤ ils ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 14 jours après le début de la protection immunitaire ;

OU

➤ ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

OU

– les animaux sont dits « naturellement immunisés » : ils ont séjourné au sein d'une zone réglementée dans laquelle un seul sérotype de FCO est présent et n'ont jamais séjourné dans une zone dans laquelle plusieurs sérotypes de FCO sont présents simultanément ou successivement,

ET

➤ ils ont été soumis à **deux** tests sérologiques, dont les résultats se sont révélés positifs, le premier est réalisé entre 360 et 60 jours avant le mouvement, et le deuxième est réalisé au plus tôt 7 jours avant le départ de ZR 8.

OU

➤ ils ont été soumis à un test sérologique, dont le résultat s'est révélé positif au moins 30 jours avant le départ avec en plus dans ce cas un dépistage virologique avec résultat négatif dans les 7 jours précédant le départ de ZR 8.

Par dérogation à l'obligation de vaccination pour la sortie des foyers, les mouvements d'animaux **de moins de 90 jours** issus de la ZR 8 (foyers ET hors foyers) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en Corse sont autorisés si :

– les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;

– les animaux sont nés de **mères vaccinées contre le sérotype 8** et ont moins de 30 jours OU ils ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique après respectivement 28 et 14 jours de

protection contre les vecteurs, avec résultat négatif, la sortie du foyer devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement au sein de la ZR 8.

2. Les mouvements d'animaux issus de la ZR 1-8 (foyers ET hors foyers) vers la Corse sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;
- les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 1 et 8 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques et :
 - un délai d'au moins soixante jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;
OU
 - ils ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 14 jours après le début de la protection immunitaire ;
OU
 - ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

Par dérogation à l'obligation de vaccination pour la sortie des foyers, les mouvements d'animaux **de moins de 90 jours** issus de la ZR 1-8 (foyers ET hors foyers) sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;
- les animaux sont nés de **mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8** et ont moins de 30 jours OU ils ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs, avec résultat négatif, la sortie du foyer devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé au sein de la ZR 8 et de la ZR 1-8 sans conditions.

3. Mouvements depuis la Corse vers le reste du territoire national

3.1 Les mouvements d'animaux de Corse destinés à l'abattage sur le territoire national sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- l'abattage a lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée sur le continent, le transport étant direct depuis le débarquement jusqu'à l'abattoir.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en Corse.

3.2 Les mouvements d'animaux de Corse destinés à l'élevage et l'engraissement sur le territoire national sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
ET
- les animaux ont été soumis à un test sérologique ou virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins respectivement 28 ou 14 jours de protection contre les vecteurs.

ANNEXE 2

Mouvements nationaux : cas particulier des pacages et des transhumances

Pacages

Les conditions nationales de mouvement des animaux d'élevage et d'engraissement s'appliquent pour le cas des mises en pâture (ou des rentrées en étable). Toutefois les mouvements sur une distance de moins de 5 kilomètres se font sans condition.

Transhumance

Cas des animaux en transhumance ou en estive en zone réglementée BTV 8 mais issus d'exploitations récemment touchées par l'extension de la zone réglementée BTV 1-8 :

Le statut sanitaire de ces animaux à l'égard de la fièvre catarrhale ovine est bien un statut d'animal de zone réglementée BTV 8, même si le statut de leurs exploitations d'origine est un statut d'exploitation en zone réglementée BTV 1-8.

Toutefois, les transhumances ou estives ne donnant pas toujours lieu à une notification de mouvements dans la base de données nationale de l'identification (BDNI), il est nécessaire de les identifier par des contrôles documentaires. Aussi, les DDSV ne certifieront ces animaux aux échanges intracommunautaires à destination des pays exigeant des animaux valablement vaccinés que si :

- elles ont l'assurance que les animaux sont bien partis en transhumance ou en estive avant le passage en zone BTV1-8 de leur exploitation d'origine ;
- les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine.

Cas des animaux en transhumance ou en estive en zone réglementée BTV 1-8 mais issus d'exploitations en zone réglementée BTV 8 :

Le statut sanitaire de ces animaux à l'égard de la fièvre catarrhale ovine est bien un statut d'animal de zone réglementée BTV 1-8, même si le statut de leurs exploitations d'origine est un statut d'exploitation en zone réglementée BTV 8. En cas d'impossibilité d'effectuer de manière complète la vaccination des animaux avant leur retour en zone BTV 8, le protocole suivant, non transposable à une autre situation, devra être appliqué :

- a) **désinsectisation** des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;
- b) **isolement** des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé ;
- c) **dépistage virologique ou sérologique (si animal non vacciné) respectivement après 14 ou 28 jours de protection contre les vecteurs dans les conditions du a) et du b).** Les animaux sont maintenus désinsectisés et isolés en bâtiment fermé jusqu'à l'obtention du dernier résultat favorable du test.

Gestion des résultats positifs

Les résultats positifs devront être gérés conformément à la note de service relative à la gestion des foyers.

ANNEXE 3

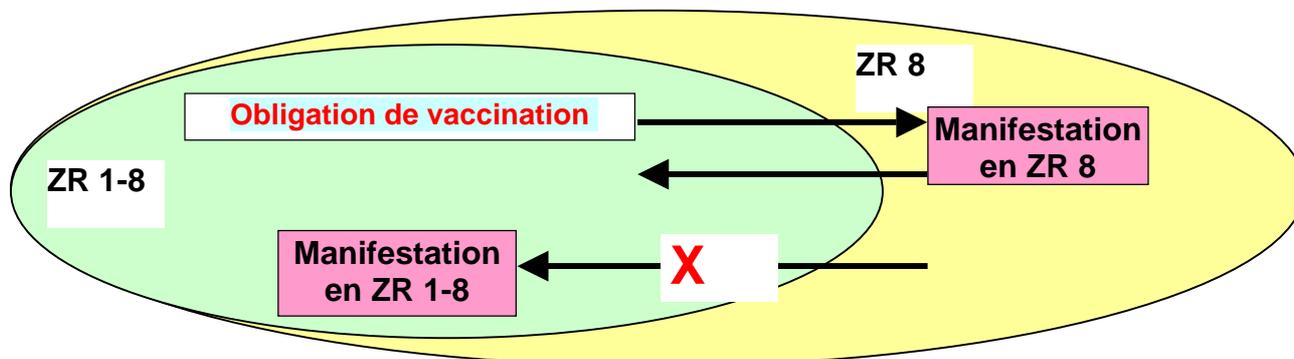
Mouvements nationaux : cas particulier des manifestations

Principe général

Sont considérés comme **manifestation** les salons, foires, expositions à caractère **ponctuel**. Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir aux DDSV concernées ainsi qu'à la DDSV du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Les animaux ne devront présenter aucun signe clinique, et les animaux, les moyens de transport et les installations devront être désinsectisés.

Mouvements d'animaux pour une manifestation



Cas des manifestations en ZR 8

La participation d'un animal de ZR 1-8 (hors foyer ou issu de foyer) à une manifestation en ZR 8 est autorisée si l'animal est valablement vacciné contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, ET :

- un délai d'au moins 60 jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement, OU
- ils ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 14 jours après le début de la protection immunitaire, OU
- ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

La participation d'un animal de ZR8 à une manifestation en ZR8 est autorisée sans condition spécifique.

Cas des manifestations en ZR 1-8

La participation d'animaux de ZR 8 à une manifestation se déroulant en ZR 1-8 n'est pas autorisée.

La participation d'un animal de ZR1-8 issu de foyer à une manifestation en ZR 1-8 est autorisée si l'animal est valablement vacciné contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, ET :

- un délai d'au moins 60 jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement, OU
- ils ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 14 jours après le début de la protection immunitaire, OU
- ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

La participation d'un animal de ZR1-8 hors foyer à une manifestation en ZR 1-8 est autorisée sans condition spécifique.

Cas des manifestations changeant de statut en cours de manifestation

Les instructions nécessaires seront données au cas par cas par la DGAI.

Cas des manifestations successives

La participation à des manifestations successives est possible sous réserve que les conditions générales demandées pour les manifestations soient respectées.

ANNEXE 4

Mouvements nationaux et intracommunautaires de sperme, ovules et embryons

1. Les mouvements de sperme sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) L'animal donneur a été détenu en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été détenu dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle avant le début de la collecte ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, et a été soumis à un test virologique avec résultat négatif dont le prélèvement a été réalisé au plus tôt 7 jours avant le début de la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif tous les 60 jours au minimum durant la période de collecte, et entre 21 et 60 jours après la fin de la collecte ;

OU

e) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif au début et à la fin de la collecte, et tous les 28 jours au minimum durant la collecte.

2. Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

Les ovocytes et embryons de bovins obtenus in vivo doivent provenir d'animaux donneurs ne présentant aucune manifestation clinique de la FCO à la date de collecte.

Les ovocytes et embryons de ruminants autres que bovins ainsi que les embryons de bovins produits in vitro proviennent de femelles pour lesquelles l'une des conditions suivantes est remplie :

a) L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif entre 21 et 60 jours après la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique le jour de la collecte avec résultat négatif.

Les dispositions présentées aux points a), b) des points 1. et 2. sont telles que prévues par le règlement communautaire. Je vous invite vivement à rappeler aux opérateurs de votre département qu'il pourrait être particulièrement opportun d'apporter à leurs acheteurs potentiels des garanties sanitaires complémentaires, par analyse réalisée sur chaque animal candidat aux échanges.

Les conditions de certification sont celles prévues dans le paragraphe 5.2 (certification pour les animaux d'élevage et d'engraissement) de la présente note de service.

ANNEXE 5

Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Italie

La clause de sauvegarde italienne, entrée en vigueur le 4 mars, a été abrogée par les autorités italiennes, suite à la parution du règlement (CE) n°394/2008. Les modalités d'échanges et de certification sont désormais celles du règlement (CE) n°1266/2007. En particulier :

- aucune attestation complémentaire n'est désormais exigée pour les animaux naturellement immunisés ;
- l'accord technique, signé le 29 avril 2008 avec les autorités italiennes visant à réduire le temps d'attente post vaccinale, n'est plus d'application, l'attestation sanitaire complémentaire, prévue dans cet accord, qui accompagnait le certificat, n'a plus lieu d'être.

Attention : Suite à l'apparition de foyers de BTV8, une partie du territoire italien est actuellement soumis à restriction au regard du sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine. Cependant, l'Italie a demandé à la Commission Européenne la reconnaissance, pour leur territoire infecté par le sérotype 8, d'un statut différent de celui de la zone réglementée pour ce sérotype actuellement présente au sein de l'Union européenne. Tout mouvement de bovin vers ces zones doit respecter les conditions de mouvement vers une zone indemne.

Les animaux (abattage, élevage ou engraissement) destinés aux échanges, ainsi que les moyens de transport, doivent être systématiquement désinsectisés avant leur départ du centre de rassemblement et ce quelque soit le protocole de certification.

Pour les animaux d'abattage, les conditions sont celles des articles 8.4 et 8.5 du règlement (CE) n°1266/2007 (détaillées au chapitre 1 (§1.2) de la partie « Echanges intracommunautaires » de la présente note de service).

Attention : L'expédition d'animaux destinés à l'abattage ne peut être effectuée qu'à destination d'abattoirs italiens dédiés, c'est à dire autorisés par les autorités sanitaires italiennes à recevoir des animaux issus de zones soumises à restriction au regard de la FCO. Seule la liste publiée et régulièrement mise à jour sur le site BT-net <http://www.eubtnet.izs.it/btnet/> est officielle.

Pour les animaux d'élevage et d'engraissement, les conditions d'échanges sont celles de l'article 9bis du règlement (CE) n°1266/2007 (détaillées au chapitre 3 de la partie « Echanges intracommunautaires » de la présente note de service) : les animaux ne peuvent être expédiés vers l'Italie que :

- s'ils sont vaccinés ou naturellement immunisés dans les conditions respectivement des points 5 et 6 du règlement (CE) n°1266/2007, OU
- s'ils ont moins de 90 jours et s'ils ont été confinés depuis leur naissance (modalités décrites en annexe 6) et soumis à un test sérologique ou virologique associé respectivement à une désinsectisation de 28 ou 14 jours, réalisé au plus tôt 7 jours avant le départ.

Pour la certification, les conditions sont celles détaillées au chapitre 5 de la partie « Echanges intracommunautaires » de la présente note de service.

Attention – D'une manière générale, un nombre trop important d'anomalies de certification est remonté par les autorités sanitaires italiennes, notamment vis à vis des points suivants :

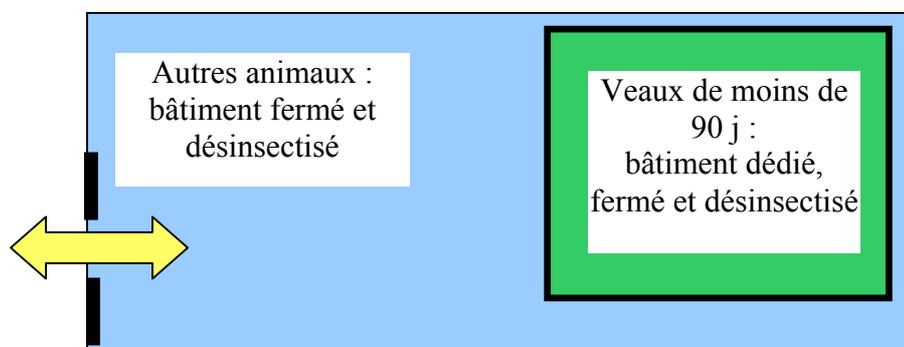
- utilisation d'attestations complémentaires n'étant plus en vigueur ;
- différences dans les mentions de certification entre les versions françaises et italiennes des certificats ;
- absences des mentions relatives à la désinsectisation des animaux et des moyens de transport ;
- ...

ANNEXE 6

Modalités du confinement

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment dédié et fermé peut être inclus dans un autre bâtiment d'élevage, également fermé, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, au sein duquel des animaux autres que ceux soumis au confinement (mères des jeunes par exemple) peuvent entrer et sortir, s'ils ont eux-même été désinsectisés. Pour les marchés, considérant la durée de séjour très courte au sein de ce type de structure, le rassemblement de jeunes animaux confinés depuis leur naissance, avec des animaux non confinés, au sein d'un même bâtiment entièrement fermé, est autorisé, sous réserve que l'ensemble des animaux ainsi que le bâtiment soient désinsectisés.



Tout transport d'animaux confinés, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Dans chaque département, les marchés et les centres de rassemblement ont l'obligation d'adresser à la DDSV un dossier récapitulatif des conditions de détention d'animaux confinés, en terme d'installations, de contrôle des introductions de tels animaux (en particulier contrôle du respect du confinement en élevage - cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur -, de la désinsectisation des animaux), d'enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des véhicules de transport.

En vue de la certification, une attestation sur l'honneur de l'éleveur, du négociant et du responsable du centre de rassemblement ou du marché, s'engageant sur le respect des conditions de confinement pour le lot d'animaux concerné, devra accompagner la demande de certificat sanitaire. Un modèle d'attestation incluant notamment les infractions encourues par le déclarant en cas de fausse déclaration, est proposé en annexe 9.

Tout animal ne répondant pas à l'ensemble des conditions ci-dessus depuis sa naissance jusqu'au moment du départ ne pourra être éligible à la certification aux échanges dans les conditions de l'article 9 bis.

Des contrôles aléatoires du respect des conditions de mise en oeuvre du confinement seront menés dans les élevages, dans les marchés et dans les centres de rassemblement concernés.

En cas de procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), le vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement devra vérifier, en plus des contrôles habituels, le respect des exigences de confinement vis à vis des élevages de provenance (attestations) et au sein du centre de rassemblement, avant co-certification.

Vous voudrez bien rappeler aux éleveurs, opérateurs et responsables de marchés que la falsification d'une attestation ou d'un certificat est un délit pénal défini par l'article 441-7 du code pénal, puni par les articles 441-7 AL.1, 441-10, et 441-11 du même code.

ANNEXE 7

Modalités de mise-en-œuvre de la protection contre les attaques des vecteurs

On entend par protection contre les vecteurs au sens de la présente instruction un traitement des animaux par désinsectisation.

Désinsectisation des bovins et des ovins

La désinsectisation des animaux ne doit être réalisée qu'avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM pour l'espèce concernée, sur prescription vétérinaire lorsque cela est nécessaire (médicament contenant des substances relevant de l'article L.5144-1 du code de la santé publique).

Désinsectisation des caprins

Il n'existe pas à ce jour de produit insecticide ayant une AMM pour les caprins.

Le principe de la "cascade" permet, de façon encadrée, d'utiliser un médicament vétérinaire, autorisé pour une espèce et une indication données, sur autre espèce animale ou pour une autre indication. Les temps d'attente à respecter dès lors sont ceux énoncés par l'arrêté du 16 octobre 2002, relatif aux temps d'attente forfaitaires (JO du 20.10.02). Ces délais sont par ailleurs explicités dans la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8185 du 16 juillet 2004. Il s'agit d'un temps d'attente de 28 jours concernant les animaux destinés à la boucherie, et d'un temps d'attente de 7 jours concernant le lait.

La protection contre les vecteurs étant nécessaire dans le cadre des mouvements d'animaux, deux modalités de protection des animaux sont possibles sur le territoire national

- Soit les animaux sont désinsectisés, selon le principe de la « cascade », avec respect des temps d'attente forfaitaire ;
- Soit le protocole de désinsectisation des animaux est adapté pour les cas suivants :
 - o Pour les mouvements de caprins de ZR destinés à l'abattage en ZI, les animaux peuvent déroger à l'obligation de désinsectisation individuelle. Les moyens de transport doivent être désinsectisés avant le départ.
 - o Pour les mouvements de caprins de ZR destinés à l'engraissement en ZI (chevreaux « de lait »), le protocole « veaux de 8 jours » s'applique avec conduite en bâtiment fermé désinsectisé durant 60 jours. Toutefois, le traitement de désinsectisation des animaux peut être interrompu 28 jours avant la date d'abattage.
 - o Au sein de la zone réglementée, les femelles laitières et les chevreaux destinés à être abattus moins de 28 jours plus tard peuvent déroger à l'obligation de désinsectisation individuelle.

L'adaptation du protocole de désinsectisation des caprins n'est valable que sur le territoire national. La désinsectisation des caprins **issus des zones de restriction et destinés aux échanges est un préalable incontournable.**

Modalités d'utilisation

La désinsectisation des animaux doit avoir commencé au moins 14 jours avant la réalisation des prélèvements pour virologie ou au moins 28 jours avant la réalisation des prélèvements pour sérologie (prélèvements nécessaires aux mouvements). Elle doit en outre être **garantie** jusqu'à ce que l'animal parte aux échanges, quel que soit son lieu de détention, à destination d'une zone indemne, et le cas échéant en ZI (transhumance). Pour cela, il est demandé de tenir compte du **délai minimal de rémanence** du produit utilisé.

Obligations du détenteur des animaux

1. Désinsectisation des animaux

L'éleveur est dans l'obligation de :

- inscrire le traitement de chaque animal dans le registre d'élevage, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- conserver les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- conserver la preuve d'achat du produit (facture) pendant 3 ans,
- remplir et signer une attestation permettant de s'assurer du respect des délais de désinsectisation.

L'opérateur commercial est dans l'obligation de :

- conserver l'attestation et vérifier avec l'attestation, la désinsectisation des animaux et en particulier sa durée d'action garantie ;
- d'écarter l'animal des échanges intracommunautaires en cas de rupture de protection effective ;
- désinsectiser à nouveau l'animal en cas de rupture de protection pouvant survenir avant l'arrivée sur le lieu de destination de l'animal ;
- désinsectiser correctement ses bâtiments (en particulier après chaque nettoyage) ; cette désinsectisation doit faire l'objet d'une procédure écrite et d'enregistrements réguliers (date, produit utilisé).

2. Désinsectisation des bâtiments

Comme préconisé dans le cadre des bonnes pratiques d'élevage, tout moyen utile supplémentaire ayant pour but d'éviter la présence des vecteurs au sein de l'exploitation est utilisable.

La désinsectisation des logements des animaux ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché au titre de l'article L. 253-1 du code rural (produits biocides), dont la liste est consultable par le chemin d'accès mentionné au (1) ci-dessous. Toute désinsectisation de logements d'animaux doit être effectuée hors la présence des animaux et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur la notice et l'étiquetage.

En outre, la même liste de produits est utilisable pour les moyens de transport des animaux ainsi que pour les centres de rassemblement accueillant ces animaux.

(1) La liste des produits de désinsectisation est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. accessible au public. Les produits sont classés par substance ou usage.

Cette désinsectisation des bâtiments peut être complétée par tout autre moyen utile dans le but d'éviter la présence des vecteurs (matériel d'appoint par système d'électrocution, répulsifs...).

ANNEXE 8

Modalités de traçabilité des informations vaccinales

Quelle que soit l'espèce, le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, constitue le support officiel des informations sanitaires du cheptel : les informations vaccinales vis à vis de la FCO doivent donc y être reportées.

Par ailleurs, pour les bovins destinés à sortir de l'exploitation (en vue d'une vente, d'un mouvement national, d'un échange...), le passeport doit servir de support complémentaire à l'information vaccinale, afin que ces informations suivent l'animal pendant le mouvement.

Pour les petits ruminants, du fait de l'absence de passeport, une copie des informations vaccinales enregistrées sur le registre d'élevage devra accompagner l'animal ou le lot d'animaux.

1. Enregistrement de l'information vaccinale sur le registre d'élevage :

Le registre d'élevage doit comporter :

- la liste des identifications des animaux vaccinés
- le nom du/des vaccin(s) utilisé(s)
- les dates de vaccination

Pour les animaux introduits dans le cheptel, les informations liées à la vaccination éventuellement réalisée dans le cheptel de provenance devront être reportées de la même manière sur le registre d'élevage.

Le vétérinaire chargé de la vaccination signe et tamponne le registre à chaque vaccination, de manière à ce qu'aucun ajout frauduleux d'information vaccinale ne puisse être effectué.

2. Enregistrement de l'information vaccinale sur le passeport des bovins :

En cas de sortie de l'exploitation, pour un mouvement national, un échange ou une exportation, le verso du passeport du bovin concerné devra être tamponné, daté et signé par le vétérinaire ayant vacciné, au moment de la vaccination, ou a posteriori, sur la base de la vérification des informations vaccinales portées par le registre :

- le cachet professionnel du vétérinaire (avec le numéro d'ordre) est apposé à chaque injection ;
- le passeport porte les informations relatives à la date d'injection, et le nom du vaccin ;
- le vétérinaire signe sur le cachet pour chaque injection.

Ces informations établies par le vétérinaire permettront de connaître et de pouvoir contrôler au moment de la certification officielle, et sur simple présentation du passeport, l'ensemble des données relative à la vaccination nécessaires à la certification (délais entre les deux injections de primo-vaccination, calcul des délais d'apparition de l'immunité en fonction du vaccin utilisé,...).

L'utilisation de tout support autocollant de type vignette, qui peut permettre au vétérinaire de diminuer la place que prennent les informations vaccinales sur le passeport, est autorisée sous réserve que :

- les autres informations du passeport ne soient pas cachées ;
- les vignettes soit difficilement amovibles du passeport ;
- celles-ci soient couvertes d'au moins une partie de la signature et du tampon du vétérinaire ayant vacciné.

En cas de réédition ou de duplicata du passeport, ou de toute perte d'information :

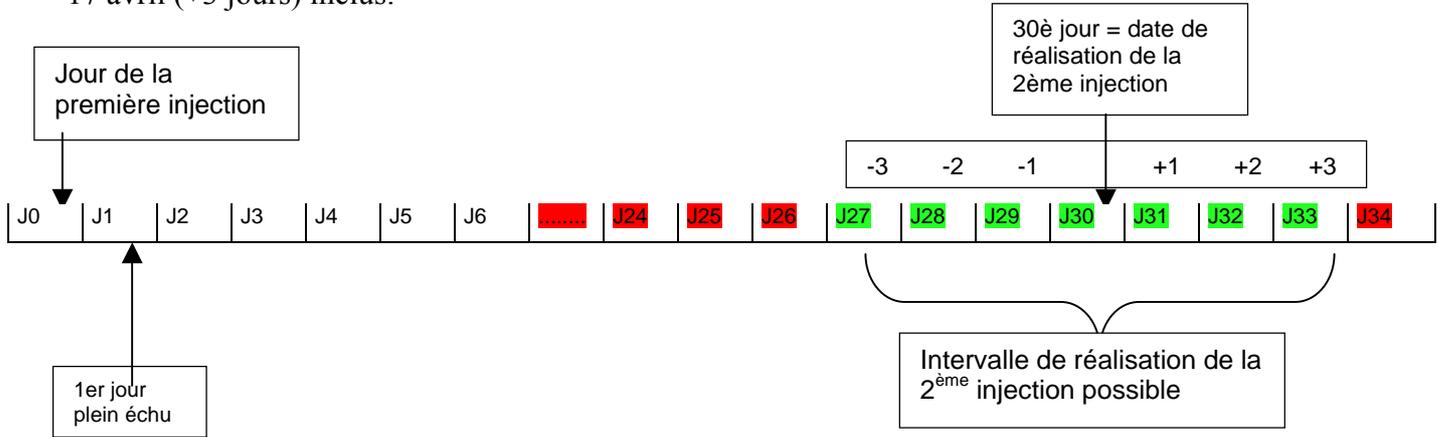
- si le bovin est toujours dans le cheptel dans lequel il a été vacciné, le vétérinaire ayant renseigné le registre reporte les mentions sur le passeport réédité ou dupliqué;
- si le bovin n'est plus dans le cheptel dans lequel il a été vacciné, le report des mentions ne pourra se faire que par la DDSV sur la base de la copie du registre du cheptel de vaccination.

3. Mode de calcul des intervalles et délais de vaccination :

Ces intervalles et délais se comptent en jours pleins échus.

Exemple : mode de calcul de l'intervalle entre les 2 injections

exemple : si la première injection est réalisée le 15 mars, le 30^{ème} jour (plein) pour la réalisation de la 2^{ème} injection est le 14 avril : cette deuxième injection peut donc être faite du 11 avril (-3 jours) au 17 avril (+3 jours) inclus.



ANNEXE 9

**Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007
Attestation de confinement pour la certification des animaux de
moins de 90 jours**

à remplir par l'éleveur, le responsable du marché ou du centre de rassemblement en fonction des données qui le concerne.

Je soussigné,
responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement*
identifié(e) sous le numéro EDE
atteste sur l'honneur que les animaux listés ci-dessous :

- ont été détenus au sein de mon exploitation depuis leur naissance en bâtiment dédié, fermé et désinsectisé les animaux ci-dessous
- ont été détenu au sein du marché dans un bâtiment fermé et désinsectisé le
- ont été détenu au sein du centre de rassemblement dans un bâtiment dédié, fermé et désinsectisé entre leet le
- ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :(nom du produit), aux dates indiquées dans le tableau suivant :

N° IPG	Traitement valable jusqu'au	N° IPG	Traitement valable jusqu'au

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire,
- avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal, puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait à , le

* rayer la mention inutile

ANNEXE 10



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ÉCHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE RÉGLEMENTÉE
DESTINÉS À L'ABATTAGE
PRÉVU PAR L'ARTICLE 8-5. DU RÉGLEMENT (CE)1266/2007

NB : CE FORMULAIRE EST À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU LIEU DE DESTINATION DES
ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

Etat membre d'origine :

Unité Vétérinaire Locale d'origine :

expéditeur

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

TRANSPORTEUR

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Abattoir de destination

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Etat membre.....

Unité Locale Vétérinaire de destination

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Télécopie.....

DESCRIPTION DU LOT

Espèce : Bovins Ovins Caprins Autres ruminants

Date de départ prévue :

Nombre total d'animaux :

Cachet officiel

Lieu

Date

Signature du vétérinaire
officiel

ANNEXE 11 : CONDITIONS DE MOUVEMENTS NATIONAUX ANIMAUX D'ABATTAGE ET D'ELEVAGE

Les animaux et les moyens de transports sont désinsectisés

Type de mouvement	Type d'animal	
	Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
De ZR 8 à ZR 8	Pas de signes cliniques Rassemblement autorisé en ZR 8, ainsi qu'en ZR 1-8 si abattage dans les 24h suivant la sortie de ZR 1-8	Pas de signes cliniques Rassemblement autorisé uniquement en ZR 8
De ZR 8 à ZR 1-8	Pas de signes cliniques Rassemblement autorisé en ZR 8 et ZR 1-8	Pas de signes cliniques Rassemblement autorisé en ZR 8 et en ZR 1-8
De ZR 1-8 <u>foyer1</u> à ZR 1-8	Pas de signes cliniques rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8	Pas de signes cliniques Animaux vaccinés (cf. point 2.2.1) Rassemblement autorisé en ZR 8 et en ZR 1-8 Dérogation pour les animaux de -90 jours mais rassemblement uniquement en ZR 1-8
De ZR 1-8 <u>foyer1</u> à ZR 8	Pas de signes cliniques rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8 Abattage dans les 24h suivant la sortie de ZR 1-8	Pas de signes cliniques Animaux vaccinés (cf. point 2.2.1) Rassemblement autorisé en ZR 8 et en ZR 1-8
De ZR 1-8 <u>foyer1</u> à ZR 1-8 <u>foyer1</u>		Pas de signes cliniques Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8
De ZR 1-8 <u>hors foyer1</u> à ZR 1-8	Pas de signes cliniques Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8	Pas de signes cliniques Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8
De ZR 1-8 <u>hors foyer1</u> à ZR 8	Pas de signes cliniques Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8 Abattage dans les 24h suivant la sortie de ZR 1-8	Pas de signes cliniques Animaux vaccinés (cf. point 2.2.1) / Dérogation pour les animaux de -90 jours Rassemblement autorisé en ZR 8 et en ZR 1-8

**ANNEXE 12 : CONDITIONS D’ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES et AVEC LA SUISSE DE ZR VERS ZI
ANIMAUX D’ABATTAGE ET D’ELEVAGE**

Les animaux et les moyens de transports sont désinsectisés

Type de mouvement	Type d’animal	
	Animaux d’abattage	Animaux d’élevage et d’engraissement
De ZR à ZI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun cas de FCO dans l’exploitation dans les 30 jours ➤ ET Pas de signe clinique le jour du départ ➤ ET Transport direct depuis la sortie de ZR ➤ ET Abattage dans les 24 heures suivant l’arrivée à l’abattoir de destination ➤ ET notification 48 h à l’avance ➤ ET le cas échéant à destination d’un abattoir dédié ➤ ET, le cas échéant, arrêt en poste de contrôle situé dans la même ZR 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 jours en période d’inactivité vectorielle et test virologique dans les 7 jours avant le départ. ➤ OU Protection contre les vecteurs durant 60 jours ➤ OU désinsectisation 28 jours (ou inactivité vectorielle depuis 28 jours) et dépistage sérologique ➤ OU désinsectisation 14 jours (ou inactivité vectorielle depuis 14 jours) et dépistage virologique ➤ OU animaux immunisés (cf. point 2.2.2 f) ➤ OU animaux vaccinés (cf. point 2.2.2 e) ➤ OU animaux gestants (cf point 2.2.2 g) ➤ OU veaux de moins de 90 j confinés
De ZR à ZR	Absence de signe clinique le jour du départ	Absence de signe clinique le jour du départ